



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/13
8 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-quatorzième session
Genève, 21-25 avril 2008
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 122
(Systèmes de chauffage des véhicules)

Proposition de projet de complément 1 au texte original du Règlement

Communication des experts de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à conserver l'alignement du Règlement sur l'ADR pour 2009. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Annexe 9

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, les véhicules portant les désignations EX/II, EX/III, AT, FL, OX et MEMU sont tels que définis au chapitre 9.1 de l'ADR.

Les véhicules homologués, en application de la présente annexe, comme respectant les prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation EX/III sont réputés satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation MEMU.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Prescriptions générales (véhicules portant les désignations EX/II, EX/III, AT, FL, OT et MEMU).».

Paragraphe 3.2, titre, modifier comme suit:

«3.2 Véhicules portant les désignations EX/II, EX/III et MEMU.».

B. JUSTIFICATION

Il s'agit de conserver l'alignement sur l'ADR pour 2009.
